

Titre III – Les dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles – zones A et N

Zone A

Caractère de la zone

Cette zone couvre des espaces naturels, qui en raison de leur intérêt agricole doivent rester affectés à la culture et l'élevage. Ne sont donc autorisées que les constructions et installations liées à l'activité agricole et à certaines activités de diversification.

Dans une bande de 30 mètres du bord de la chaussée de la RD 292 telle qu'elle figure sur le plan de zones de bruit, les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des normes d'isolation acoustique conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et aux arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 et du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de la zone A sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :

- Au Plan de Prévention du Risque Inondation
- Aux servitudes liées aux voies ferrées, aux transmissions radioélectriques, aux réseaux et aux lignes de télécommunication...

Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.

A - Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites

1.1 Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue.

Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature.

1.2 Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de la RD7.

Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

1.3 Dans les autres secteurs

- Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole et ceux visés à l'article 2.
- Les installations relevant de la législation des installations classées soumises à la protection de l'environnement.